

Arrêt

n° 54 954 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint u Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. NGALULA, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et membre du mouvement Yerkrapah.

Vous auriez quitté votre pays le 20 avril 2009, par voie aérienne et vous seriez rendu à Moscou.

Le 25 avril 2009, vous seriez reparti de Moscou, en voiture et seriez arrivé, le 28 avril 2009, en Belgique. Vous étiez accompagné, pendant votre voyage, par votre épouse, Madame [S.L.] (.....).

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire du Royaume.

En décembre 2009, votre fils [S.S.] (SP.....) vous a rejoints en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 22 décembre 2009.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, vous auriez combattu au Karabakh pendant six ans.

En 1996, vous seriez devenu membre du mouvement Yerkrpah.

Après la guerre, vous auriez apporté votre aide et votre soutien aux invalides de guerre en distribuant de la nourriture ou en accompagnant chez le médecin les personnes qui en avaient besoin.

A l'occasion de la campagne électorale pour les élections présidentielles de 2008, le responsable du mouvement Yerkrpah aurait demandé à ses membres de soutenir la candidature de Levon Ter Petrosyan.

Après les élections et parce que ce dernier ne les avait pas remportées, vous auriez été invité à distribuer des DVD montrant tant la campagne électorale que les événements qui ont suivi les élections. Alors que vous distribuiez ces DVD, vous auriez été accosté par des hommes à bord d'une Niva blanche. Ils vous auraient demandé un DVD et auraient voulu discuter avec vous. Vous seriez monté dans leur véhicule et auriez été emmené dans un lieu inconnu où vous auriez été battu. Vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé à l'hôpital où vous auriez reçu les premiers soins. Le médecin vous aurait ensuite renvoyé chez vous en vous disant que comme vous étiez membre de Yerkrpah, il risquait d'avoir des problèmes.

Vous seriez resté alité chez vous pendant trois mois, soigné par une voisine infirmière. Une fois rétabli, en juin ou juillet 2008, vous vous seriez rendu à votre travail où vous auriez appris votre licenciement. Quelques jours plus tard, votre fils aurait également été licencié puis cela aurait été le tour de votre épouse.

Le 19 avril 2009, alors que vous vous trouviez chez un de vos amis, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous annoncer que la police serait venue perquisitionner à votre domicile. Durant cette perquisition, l'arme que vous déteniez chez vous depuis votre retour du Karabakh, aurait été trouvée. Les policiers vous auraient alors convoqué pour le lendemain. Apprenant cela, votre ami aurait enjoint votre épouse à vous rejoindre et aurait organisé votre départ du pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de vos déclarations et de celles des autres membres de votre famille, il apparaît que vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte ; ainsi, vous n'apportez aucune preuve, ni commencement de preuve de votre agression de 2008, de votre hospitalisation de quelques jours après cette agression, de la perquisition effectuée à votre domicile en avril 2009, d'éventuelles convocations reçues à votre nom suite à votre non présentation à la police ou encore de votre licenciement et de celui des membres de votre famille.

Vous présentez uniquement une attestation du mouvement Yerkrpah, qui si elle mentionne bien que vous représentiez le bataillon Yerkrpah de Macis en date du 01/12/1996, ne permet cependant pas

d'attester de votre engagement lors des élections présidentielles de 2008, ni des problèmes que vous auriez rencontrés à la suite de ces élections.

En ce qui concerne le DVD que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, et qui serait le DVD que vous auriez distribué après les élections de 2008 suite à la défaite de Levon Ter Petrosian, relevons qu'il n'a pas été possible de lire son contenu, celui-ci étant endommagé. Quand il a été demandé à votre épouse s'il vous était possible de fournir un autre exemplaire de ce DVD, elle a répondu par la négative.

Par conséquent, aucun des éléments déposés ne permet d'attester des faits invoqués.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence d'éléments probants permettant d'apprécier les faits à la base de vos craintes, il convient d'examiner les déclarations que vous, votre femme et votre fils avez faites, afin d'établir la crédibilité de vos propos.

Relevons à cet égard que vous avez déclaré être analphabète et souffrir de problèmes psychologiques. Compte tenu du fait que ces problèmes psychologiques ont été établis par notre conseiller-expert (voir son rapport au dossier), les contradictions et imprécisions relevées dans vos déclarations ne vous seront pas reprochées pour confirmer ou non la véracité de votre récit. C'est donc essentiellement sur base des déclarations de votre femme et de votre fils que la crédibilité de votre récit sera examinée.

Or, relevons que ni votre femme, ni votre fils ne nous ont permis, par leurs déclarations, d'établir l'existence dans votre chef et dans celui de votre famille d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Ainsi, interrogée sur la fréquence et le détail de vos activités dans le mouvement Yerkrpah, votre femme n'a pu donner de réponse claire. Elle déclare "qu'il est possible qu'ils (vous et les membres de Yerkrpah) se rassemblaient de 9h jusque 4-5h" mais quand on lui demande plus de précisions sur la fréquence de ces réunions, elle ne peut répondre et dit simplement qu'en général, vous restiez beaucoup à Yerkrpah puis elle dit que c'était le matin sans pouvoir préciser si ces réunions avaient lieu toutes les semaines, tous les mois ou tous les ans (cf. CGRA, épouse, 9/11/2009, p. 2).

Interrogée sur vos activités politiques avant les élections, elle répond ne pas savoir ce que vous faisiez dans le mouvement Yerkrpah, ni de quoi vous parliez et précise qu'elle ne vous a pas posé de questions à ce sujet (cf. CGRA épouse, 9 novembre 2009 p.3).

De même, interrogée sur la date à laquelle vous auriez distribué le DVD et auriez été agressé, elle répond dans un premier temps que c'était après les événements du 1er mars mais qu'elle ne sait plus exactement quand; elle dit ensuite que c'était une dizaine de jours maximum après les événements de mars mais qu'elle ne se souvient pas de la date exacte (cf. CGRA épouse, 17/08/2009, p. 4 et 5). Lors de sa deuxième audition au CGRA, elle déclare que c'était une semaine après la non élection de Levon Ter Petrosian (soit aux environs du 26-27 février) puis dit ensuite que ça devait être vers le 8-10 mars (cf. CGRA épouse, 09/11/2009, p. 3).

Il est quand même fort étonnant qu'elle n'ait pu donner plus de précisions à ce sujet, dans la mesure où elle déclare elle même (cf CGRA épouse, 09/11/2009, p. 3) avoir été très marquée par votre agression (qui a eu lieu le jour où vous distribuiez le DVD) et ses conséquences.

Concernant le contenu de ce DVD dont l'exemplaire que vous avez fourni au CGRA est illisible, relevons que votre femme déclare, tout comme vous, qu'il y avait sur ce DVD des images de la campagne

électorale de LTP et des événements post électoraux (cfr, CGRA épouse, 17/08/2009, p. 3); votre fils déclare quant à lui que sur ce DVD figuraient des images de la campagne électorale de Levon Ter Petrosian mais aussi des sujets sur le meurtre au parlement, sur les activités de LTP durant sa présidence ainsi que sur la présidence de Kocharyan et Sarksyran afin de montrer au peuple qui a fait quoi (cf audition de votre fils, CGRA, pp. 4 et 6). Ajoutons encore que le DVD que vous avez déposé contenait dans sa pochette un petit document écrit émanant de LTP mentionnant ceci "Chers compatriotes, les élections attendues vont se passer entre les deux individus mais pour le développement de deux routes de notre pays dont une mène vers l'apocalypse et l'autre va nous sauver. J'espère que ce DVD va renforcer votre conviction concernant notre pays dans lequel règne la corruption et la criminalité et convaincra pour que vous vous battiez pour le changement et tout faire pour cesser. Le 1er Président de République d'Arménie, LTP candidat présidentiel de la République d'Arménie. ».

Ce document laisse donc à penser que ce DVD devait être distribué avant les élections puisque LTP, qui signe ce document en tant que « candidat présidentiel de la République d'Arménie » indique qu'il espère que ce DVD permettra de renforcer la conviction concernant le pays et qu'il convaincra les gens de se battre pour le changement.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis d'établir ce que contenait réellement le DVD que vous auriez présenté et il est même permis de douter que vous avez réellement distribué ce DVD en faveur de LTP pour le mouvement Yerkrpah au début du mois de mars 2008, soit après les élections présidentielles.

Par ailleurs, relevons que vous déclarez que vos ennuis auraient pour fondement votre appartenance au mouvement Yerkrpah. Or, si effectivement, le fondateur et porte parole actuel de ce mouvement, Hakob Hakobyan a été arrêté au lendemain des manifestations du 1er mars 2008, des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) attestent que, suite à l'amnistie du 19 juin 2009, il a été libéré le 22 juin 2009. Le simple fait d'être membre de ce mouvement n'implique donc pas que vous seriez actuellement recherché par vos autorités.

Encore, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés après la distribution du DVD, relevons que vous mentionnez que vous, votre fils et votre épouse auriez été licenciés en raison notamment de votre appartenance au mouvement Yerkrpah. Rappelons que ces licenciements ne reposent que sur vos seules déclarations puisqu'aucun d'entre vous ne fournit de carnet de travail ; vous déclarez qu'on ne vous l'aurait pas rendu (cf. CGRA p. 6) et votre femme déclare quant à elle, dans un premier temps, qu'elle aurait laissé son carnet de travail à la maison (cf. CGRA épouse 9/11/2009 p. 3) pour ensuite déclarer que travaillant dans une entreprise privée, elle n'avait pas de carnet de travail, ce qui d'une part est contradictoire par rapport à ses premiers propos et d'autre part, est contraire aux informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif).

Ajoutons encore que vous déclarez que le licenciement de votre épouse est dû à votre appartenance politique mais également à ses origines turques, laquelle interrogée à ce sujet déclare que son fils était effectivement traité de fils de turque (cf. CGRA p. 6 et CGRA épouse, 09/11/2009, p. 3). Or, son acte de naissance stipule clairement que ses deux parents sont d'origine arménienne (cf. CGRA p. 3). Le fait qu'elle soit née en Azerbaïdjan ne constitue pas un élément suffisant pour expliquer une crainte de persécution. En effet, il ressort des déclarations de votre épouse qu'elle serait arrivée en Arménie dès l'âge de cinq ans et qu'elle a acquis la citoyenneté arménienne (cf. CGRA p. 2). De plus, les informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) font état de la volonté des autorités arméniennes d'intégrer au niveau légal et local tous les réfugiés venus d'Azerbaïdjan suite aux événements de 1989 et votre épouse est arrivée vers 1965, soit bien avant.

Enfin, toujours concernant ces trois licenciements, alors que votre épouse et vous-même les situez 3 mois après votre agression, vers juin-juillet 2008, précisant que vous avez d'abord été licencié, puis votre fils et enfin votre femme (CGRA, p. 5 et CGRA, épouse 17/08/2009, p. 5), relevons que votre fils a situé son licenciement début janvier 2009 (Cf audition fils, p. 5). Par conséquent, au vu de ce qui a été relevé supra il ne peut guère être accordé foi à ces licenciements et à leurs circonstances.

Par ailleurs, concernant les suites de votre agression de 2008, relevons qu'il n'est guère vraisemblable, alors que votre femme prétend que vous étiez dans le coma, que vous soyez resté dans cet état durant

trois mois à domicile ne recevant de soins que d'une voisine infirmière qui venait vous soigner la nuit en cachette. Ajoutons que même si notre conseiller expert psychologique fait état dans votre chef d'un important syndrome post-commotionnel qui est dû à des soins inadéquats, rien ne nous permet d'affirmer que ce syndrome est la conséquence de l'agression dont vous faites état en 2008, agression dont vous n'apportez pas le moindre élément de preuve. Il convient par ailleurs de constater qu'hormis ce document de notre conseiller expert, vous ne présentez aucun document permettant d'attester de vos graves problèmes psychologiques. Vous présentez en effet comme seul document médical une attestation du Samu social de Bruxelles certifiant que durant votre hébergement dans le centre fédasil, vous souffriez de céphalées chroniques et d'insomnies typiques d'une encéphalite et d'un état d'anxiété. Ce document ne permet pas à lui seul d'attester des graves problèmes psychologiques et de mémoire dont vous dites souffrir.

Enfin, concernant le fait que les autorités auraient trouvé une arme à votre domicile lors d'une perquisition en avril 2009, relevons que vous n'apportez aucune preuve de cette perquisition, ni du fait que cette découverte aurait eu des conséquences pour vous alors que vous ne vous seriez pourtant pas présenté à la convocation de police le lendemain de cette perquisition. Votre fils déclare lors de son audition qu'après votre départ, il aurait eu la visite, à deux reprises de policiers à votre recherche mais il ne présente aucun document permettant d'attester de ces visites, ni du fait que les policiers seraient à votre recherche.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez concernant l'année 2008 seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir, un membre du mouvement Yerkrpah ayant distribué un DVD en faveur de LTP, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant vos problèmes psychologiques et de mémoire, relevons que d'après le rapport d'évaluation psychologique de notre conseiller-expert, il ressort que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique (ESPT) prononcé et chronique (datant de plus de 10 ans) résultant directement d'expériences vécues pendant la guerre (de 1992 à 1998); relevons d'ailleurs que selon vos déclarations et celles de votre femme, ces problèmes ont en effet une origine antérieure aux problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en 2008. Vous dites en effet avoir des problèmes à la tête depuis la guerre au Karabakh (CGRA, p. 2) et votre femme déclare également que c'est suite aux combats au Karabakh et aux séquelles gardées de cette guerre que vous souffriez de tels problèmes, les choses ayant empiré avec le coup sur la tête en 2008 ; elle ajoute que vous n'avez jamais été soigné pour ces problèmes en Arménie (Cf épouse CGRA 17/08/2009, p. 5). Il convient donc de relever que vous avez continué à vivre en Arménie pendant plus de 10 ans après avoir subi ces atteintes aux combats et ce, sans vous faire soigner pour vos problèmes psychologiques, ce qui n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte subjective très forte à l'égard de votre pays d'origine.

Par conséquent, sans remettre en cause vos problèmes psychologiques, relevons cependant que dans la mesure où il n'a pu être accordé foi à vos problèmes de 2008 et 2009, il n'est pas permis de croire qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, quand bien même les problèmes que vous auriez connus lors du conflit au Karabakh pourraient être assimilés à des atteintes graves, il n'y a pas de bonnes raisons de penser, à la lecture de votre dossier, que ces atteintes graves pourraient se reproduire en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, outre votre attestation du Samu social, le DVD et votre carte de membre de Yerkrpah déjà évoqués supra, à savoir, votre carnet militaire, l'acte de naissance de votre femme, votre acte de mariage et votre permis de conduire un tracteur, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que selon notre conseiller-expert, qui vous a reçu le 27 août 2009, vous souffrez de troubles psychologiques importants.»

2. La requête

2.1.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Il insiste néanmoins sur le fait qu'il n'est pas venu sans document d'identité mais juste dépourvu de passeport, lequel serait resté en possession du passeur.

2.2. A l'appui de son recours, il soulève un moyen unique pris de l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ; des articles 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des principes énoncés par le Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés ; de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe de proportionnalité et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. Il invoque également le non respect du principe de bonne administration.

2.3.1. Il fait valoir à titre principal que le rapport d'audition de son épouse daté du 9 novembre 2009, sur lequel s'appuie la partie défenderesse, ne répond pas aux exigences formelles imposées par la loi puisque celui-ci n'est pas signé par l'agent interrogateur. Dès lors, à son estime, ledit rapport est « entaché d'une nullité qui ne peut être couverte par la juridiction de céans » et ne peut, de ce fait, servir de base de comparaison ni avec ses propres rapports d'audition ni avec ceux de son fils et de sa femme. Il conclut que la décision litigieuse doit être annulée pour violation des formalités essentielles ou prescrites à peine de nullité, dès lors qu'elle repose sur un rapport irrégulier. De même les décisions relatives à son épouse et à son fils doivent être annulées dans la mesure où elles sont prises par référence à la décision querellée, laquelle est basée sur un rapport irrégulier.

2.3.2. A titre subsidiaire, il avance que l'attestation Yerkrpah présentée en original, et dont l'authenticité n'a jamais été contestée, n'exclut en rien qu'il soit effectivement membre du Yerkrpah depuis 1996. Il ajoute que celle-ci corrobore ses déclarations relatives à son engagement et explique les raisons pour lesquels il a voté pour [LTP], lequel lui a demandé de distribuer des DVD. En outre, il estime que le raisonnement de la partie défenderesse est anachronique car à suivre celui-ci, l'attestation incriminée aurait dû, pour appuyer ses déclarations, faire mention d'événements survenus en 2008 ou 2009 donc ultérieurement.

Concernant l'absence de preuve matérielle, il reprend de nombreux passages du rapport « Subject related briefing « Arménie »- Situation des opposants dans le contexte des événements de février/mars 2008 et leurs suites », déposée par la partie défenderesse, concluant en substance que loin de contredire ses propos, il confirme bien au contraire ses déclarations concernant tant le licenciement abusif que l'agression de 2008 et le fait, qu'après les élections, [LTP] a dénoncé des fraudes massives et réclamé la victoire.

Ensuite, rappelant un extrait du Guide des procédures, il allègue qu'à supposer même que les éléments constatés par la partie défenderesse lors de sa mission en Arménie ne puissent comme tels faire foi de la véracité de ses propos, il n'en reste pas moins qu'il existe, au vu des constatations relevées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, un doute raisonnable qui devrait lui bénéficier.

A cet égard, il conteste la réalité de l'in vraisemblance relative au coma dans lequel il aurait été plongé durant trois mois.

Enfin, il reproche en substance à la partie défenderesse de faire une lecture biaisée des informations versées au dossier administratif sur la situation actuelle des opposants en Arménie ainsi que du rapport d'évaluation psychologique.

2.4. En termes de dispositif, il sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision litigieuse, et, à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. D'emblée, le Conseil souligne qu'il ne peut se rallier aux arguments développés par la requête pour déclarer nul le second rapport d'audition de l'épouse du requérant devant le Commissariat général. Tout d'abord, il relève que l'article 16 § 1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (A.R. fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) ne prévoit aucune sanction à l'absence de signature. En outre, le Conseil relève que le requérant ne précise pas en quoi l'absence de signature de l'agent affecte le contenu du rapport d'audition ou est susceptible de lui porter préjudice. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il suffit que l'agent soit identifiable, ce qui est le cas en l'espèce ; ses initiales étant mentionnées en caractère d'imprimerie au début et à la fin du rapport. Enfin, le Conseil entend se référer à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, aux missions de laquelle il a succédé le 1^{er} juin 2007, que la disposition précitée n'a pas pour objectif d'ouvrir aux demandeurs d'asile déboutés un recours particulier contre un agent déterminé mais bien de responsabiliser l'ensemble du personnel chargé d'entendre les demandeurs d'asile et qu'il suffit dès lors que les agents interrogateurs puissent être identifiés par leur administration (CPRR n° 05-4749/R13259, 16 mars 2006).

3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant et sa famille à l'appui de leurs demandes d'asile.

4.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il se fonde à cet effet sur l'absence d'éléments probants ainsi que de la présence d'imprécisions, d'in vraisemblances et d'incohérences dans les déclarations successives de son épouse et de son fils. Elle relève que, sur la base des informations en sa possession, il n'existe plus de crainte fondée de persécution en raison de son profil affiché. Enfin, elle considère que les troubles psychologiques dont souffre le requérant trouvent leur origine dans une cause antérieure aux faits invoqués.

4.4. Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégales, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée.

4.5.1. En particulier, le Conseil observe que les documents apportés au dossier ne permettent pas de soutenir les faits allégués à la base de la demande. En effet, le permis de conduire, le carnet militaire et l'acte de mariage n'attestent que de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments qui sont sans rapport avec les faits invoqués et qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée. Quant au DVD et à l'attestation Yerkrpah, ils constituent l'indice que le requérant a adhéré au mouvement mais ne renseignent rien de plus sur l'origine de ses problèmes. Le Conseil estime dès lors que l'absence de preuves susceptibles d'étayer la demande est valablement relevée.

4.5.2. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays ou risquer de subir des atteintes graves, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit ou qu'il fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce. En effet, concernant l'attestation Yerkrpah, le Conseil constate que les critiques formulées en terme de requête résultent d'une lecture erronée de la décision attaquée qui précise seulement que ladite attestation ne prouve rien de plus que le fait que le requérant représentait le bataillon Yerkrpah de Macis en date du 01/12/1996. Pour le surplus, le Conseil se rallie totalement au motif développé dans la décision entreprise.

S'agissant des extraits de document sur lequel le requérant s'appuie, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil souligne que le document sur lequel le requérant s'appuie ne fait nullement cas de la situation personnelle de celui-ci.

4.6. A l'instar du requérant, le Conseil rappelle qu'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Néanmoins, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Cependant, le commissaire adjoint a considéré que tel n'était pas le cas eu égard au fait que l'épouse du requérant et son fils ont fait des déclarations, sur lesquels reposent la demande, très imprécises et contradictoires devant les autorités belges concernant les événements qui auraient amené ceux-ci à quitter leur pays.

4.7. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que si l'in vraisemblance relative au coma n'est pas clairement établie, les déclarations de l'épouse et du fils du requérant contiennent néanmoins des imprécisions ainsi que des incohérences qui se vérifient à la lecture des dossiers, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'ils ont réellement vécu les faits invoqués. Elles s'avèrent en outre pertinentes en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de leurs récits. Le commissaire adjoint a pu dès lors, légitimement en déduire que le récit du requérant, de son épouse et de son fils manquait totalement de crédibilité.

4.8. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a également pu légitimement mettre en cause l'actualité de la crainte alléguée sur la base des informations en sa possession.

4.9. En effet, si le Conseil ne peut se rallier que partiellement au motif concernant l'actualité de la crainte alléguée, il considère néanmoins que les faits allégués par le requérant sont peu vraisemblables à la lumière des déclarations de sa famille contenues dans les rapports d'audition. Il estime en effet que la lecture des informations produites par la partie défenderesse appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. S'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants arméniens sont actuellement loin d'être systématiques (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie », mis à jour le 23 juin 2010, pièce 25 du dossier administratif), le Conseil constate à la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que de nouvelles arrestations ne sont pas à exclure pour les personnes ayant un profil véritablement affirmé de leader de l'opposition ou les membres de leur

famille. Il s'ensuit que le Conseil ne peut exclure à priori qu'un opposant fasse encore l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques.

4.10. Toutefois, il ressort également clairement des informations recueillies par la partie défenderesse que le seul fait d'avoir soutenu un parti d'opposition pendant les élections (rapport d'audition du 17 août 2009, page 5 et rapport d'audition de [S.L.] du 9 novembre 2009, page 3) ne pourrait suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Le Conseil considère par conséquent que les informations produites justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées et requièrent notamment du requérant qu'il explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard. Or, en l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que le requérant n'établit nullement la réalité des poursuites dont il se déclare personnellement victime et qu'il n'explique pas davantage les raisons d'un tel acharnement à son encontre.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Il s'ensuit que celui-ci n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

4.12. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

A titre principal, le requérant entendait solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM